

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (23 octobre 1953) [point 54].....	51
792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye (23 octobre 1953) [point 55].....	51
793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme (23 octobre 1953) [point 64].....	52
794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage (23 octobre 1953) [point 30].....	52
795 (VIII). Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue (3 novembre 1953) [point 67].....	53
796 (VIII). Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte (27 novembre 1953) [points 58, 70 et 72].....	53
797 (VIII). Procédure arbitrale (7 décembre 1953) [point 53].....	53
798 (VIII). Régime de la haute mer (7 décembre 1953) [point 53].....	54
799 (VIII). Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat (7 décembre 1953) [point 53].....	54

791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la résolution 689 (VII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1952,

Prenant en considération le rapport¹ du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport ci-dessus mentionné;

2. *a) Modifie* comme suit l'article 38 de son règlement intérieur:

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, les Présidents des six grandes Commissions et le Président de la Commission politique spéciale lorsque cette dernière est constituée. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote";

b) Modifie comme suit la seconde phrase de l'article 39 de son règlement intérieur:

"Lorsque le Président d'une grande Commission ou de la Commission politique spéciale s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer";

3. *Modifie* comme suit l'article 98 de son règlement intérieur:

"Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions."

*453^{ème} séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 388 (V), du 15 décembre 1950, concernant les dispositions économiques et financières relatives à la Libye dont l'article X a établi le Tribunal des Nations Unies en Libye et en a déterminé les fonctions,

Notant que les Gouvernements de l'Italie et de la Libye ont engagé des négociations en vue de la con-

¹ Voir le document A/2402.